

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 31 mars 2022

à laquelle étaient présents :

Président de Séance : M. Antoine HOAREAU.

Membres présents : (10) M. BERTHIER, Mme AKPINAR-ISTIQUAM, Mme CHOLLET, Mme JACQUEMARD, Mme HERVIEU, Mme VIAN, M. FOUSSET, M. FOUILLOT, M. JASPART, M. HOAREAU.

Membres excusés représentés : (4) M. REBSAMEN représenté par M. HOAREAU, M. MEZUI représenté par M. BERTHIER, Mme GINDRE représentée par Mme AKPINAR-ISTIQUAM, Mme LECOMTE représentée par Mme VIAN.

Membres excusés : (3) Mme VINDY, M. AVENA, Mme TENENBAUM.

Date de convocation : 25 mars 2022.

Délibération n° : 13-2022

Objet : Elections professionnelles : Création d'instances consultatives communes (Comité Social Territorial, Commissions Administratives Paritaires A, B et C et Commission Consultative Paritaire) à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Sociale / Composition et modalités de fonctionnement du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée / Modalités d'organisation technique des élections professionnelles : recours au vote électronique par internet

Le 8 décembre 2022 auront lieu les élections professionnelles des représentants du personnel aux instances consultatives du personnel des 3 versants de la Fonction Publique.

Depuis les dernières élections professionnelles datant de 2018, des modifications législatives et réglementaires sont intervenues :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.

Ces nouvelles dispositions, qui entreront en vigueur à compter du renouvellement des instances susmentionnées, sont notamment les suivantes :

- la création d'une nouvelle instance de représentation à savoir le Comité Social Territorial, fruit de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) qui disparaissent. Un Comité Social Territorial doit ainsi être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
- la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial (obligatoire dans les collectivités employant au moins 200 agents),
- la suppression des groupes hiérarchiques au sein des Commissions Administratives Paritaires qui conduit au maintien d'une CAP par catégorie A, B et C sans subdivision à l'intérieur de chaque catégorie ;
- le regroupement des Commissions Consultatives Paritaires pour les agents contractuels en une seule instance pour les 3 catégories hiérarchiques.

Le présent rapport a pour objet d'organiser les modalités de vote aux élections professionnelles et la mise en place d'instances consultatives communes aux 3 collectivités Métropole, Ville et CCAS.

1) Création d'instances consultatives communes (Comité Social Territorial, Commissions Administratives Paritaires A, B et C et Commission Consultative Paritaire) à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

La mutualisation des instances s'inscrit en cohérence avec les nombreux rapprochements déjà effectués entre les 3 collectivités depuis plusieurs années (instances déjà communes entre la Ville de Dijon et son C.C.A.S., schéma de mutualisation, création de services communs, mutualisation des politiques de ressources humaines etc).

Cette évolution permettra également une simplification des procédures administratives de préparation et d'organisation des instances.

En outre, il est à souligner que la majorité des sections syndicales sont déjà communes aux 3 administrations.

1.1) Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Sociale

L'article 251-5 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'un CST est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Comme le permet l'article L 251-7, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et l'ensemble ou une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, de mettre en place un CST compétent pour tous les agents territoriaux de ces collectivités et établissements publics lorsque l'effectif global employé est au moins égal à cinquante agents.

Comme les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 (Dijon métropole : 1 017 / Ville de Dijon et son C.C.A.S. : 2 420) permettent la création d'un CST commun, il est donc proposé, après consultation des organisations syndicales, d'en créer un commun à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S à l'occasion des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Eu égard aux effectifs recensés et conformément à la réglementation, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail également commune aux 3 entités sera instituée au sein du CST.

Dans le cas d'instances communes, il est nécessaire de déterminer la collectivité à laquelle seront rattachées ces dites instances. Il est proposé de placer le CST commun et sa formation spécialisée auprès de Dijon métropole. Ce rattachement est sans incidence sur la composition de l'instance.

- Création de Commissions Administratives Paritaires (CAP) A, B et C communes à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Sociale

Les CAP sont établies par catégorie A, B et C.

Elles comprennent en nombre égal des représentants titulaires des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Comme le permet l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984, il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer une CAP commune à l'égard des fonctionnaires d'un établissement public de coopération intercommunale, de ses communes membres et de leurs établissements publics.

Dans ce cadre, il est proposé, après consultation des organisations syndicales, de créer des CAP (catégories A, B et C) communes à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S, à l'occasion des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents titulaires pour chacune des catégories dans les limites numériques fixées par décret. Eu égard aux effectifs appréciés au 1^{er} janvier 2022, les CAP communes, organisées par catégorie statutaire seront constituées comme suit :

CAP	Effectifs	Seuil fixé par la réglementation	Nombre de représentants titulaires du personnel
A	331 (Ville de Dijon- C.C.A.S. : 215 Dijon métropole : 116)	Entre 250 et moins de 500 fonctionnaires	5
B	406 (Ville de Dijon- C.C.A.S. : 266 Dijon métropole : 140)	Entre 250 et moins de 500 fonctionnaires	5
C	1 789 (Ville de Dijon-C.C.A.S. : 1172 Dijon métropole : 617)	Au moins égal à 1 000 fonctionnaires	8

Le nombre de représentants du collège employeur est fixé dans les mêmes conditions. La répartition des représentants entre les collectivités est fixée par délibération. Il est proposé de retenir une répartition des sièges entre les représentants des assemblées selon les effectifs des entités et de désigner les représentants de la manière suivante :

CAP de catégorie A :

- Ville de Dijon et C.C.A.S. : 3 représentants titulaires (et autant de suppléants)
- Dijon métropole : 2 représentants titulaires (et autant de suppléants)

CAP de catégorie B :

- Ville de Dijon et C.C.A.S. : 3 représentants titulaires (et autant de suppléants)
- Dijon métropole : 2 représentants titulaires (et autant de suppléants)

CAP de catégorie C :

- Ville de Dijon et C.C.A.S. : 5 représentants titulaires (et autant de suppléants)
- Dijon métropole : 3 représentants titulaires (et autant de suppléants)

Il est proposé de placer les CAP communes auprès de Dijon métropole et que le Président de Dijon métropole soit l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude à la promotion interne communes aux 3 collectivités.

- Création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) commune à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Sociale

Il existe une seule CCP compétente pour l'ensemble des agents contractuels des catégories hiérarchiques (A, B et C). Son organisation est régie par le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.

Elle comprend en nombre égal des représentants titulaires des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Par application des articles 28 et 136 de la loi du 26 janvier 1984, il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer une CCP commune, compétente à l'égard des contractuels d'un établissement public de coopération intercommunale, de ses communes membres et de leurs établissements publics.

Dans ce cadre, il est proposé, après consultation des organisations syndicales, de créer une CCP commune à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S à l'occasion des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels dans les limites numériques fixées par décret. Compte tenu des effectifs appréciés au 1er janvier 2022, la CCP commune sera constituée comme suit :

Effectifs	Seuil fixé par la réglementation	Nombre de représentants titulaires du personnel
789 (Ville de Dijon-C.C.A.S. : 681 Dijon métropole : 108)	Entre 750 et moins de 1 000 agents	7

S'agissant du collège employeur, il est proposé de retenir une répartition des sièges entre les représentants des assemblées selon les effectifs des entités et de désigner les représentants de la manière suivante :

- Ville de Dijon et C.C.A.S. : 6 représentants titulaires (et autant de suppléants)
- Dijon métropole : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant

Il est proposé de placer la CCP commune auprès de Dijon métropole.

2) Composition et modalités de fonctionnement du Comité Social Territorial et de sa Formation spécialisée

2.1) Fixation du nombre de représentants du personnel au sein du CST et de sa formation spécialisée

Il appartient à l'organe délibérant de fixer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants titulaires du personnel dans les limites numériques fixées par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'effectif cumulé de Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S étant supérieur à 2 000 agents, le CST peut comporter entre sept et quinze représentants titulaires. Les membres suppléants des CST étant en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est quant à lui égal au nombre de représentants du personnel titulaire dans le CST.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au CST commun à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S à quinze.

Sur cette base et conformément à la réglementation en vigueur, le nombre de représentants titulaires du personnel et le nombre de représentants suppléants au sein de la formation spécialisée sera également établi à quinze.

2.2) Principe du paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial et de sa Formation spécialisée

A l'instar du CT et du CHSCT actuels, la parité numérique est facultative entre le collège des représentants de l'employeur et celui du personnel au sein du CST ainsi que de sa formation spécialisée.

Le nombre de représentants au sein du collège employeur peut ainsi être inférieur à celui des représentants du personnel, mais l'assemblée délibérante a la possibilité d'appliquer le paritarisme entre les deux collèges, représentants de l'employeur d'une part, et représentants du personnel d'autre part, si elle le souhaite.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de ne pas instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants au sein du collège employeur inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Pour le CST et sa Formation spécialisée, il est proposé de fixer ce nombre à 3 pour les représentants titulaires du collège employeur et un nombre égal de suppléants. Cela correspond au fonctionnement actuel des instances.

Il est par ailleurs proposé de retenir une répartition des sièges entre les représentants des assemblées selon les effectifs des entités et de désigner les représentants de la manière suivante :

- Ville de Dijon et CCAS : 2 représentants titulaires (et autant de suppléants)
- Dijon métropole : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant

2.3) Principe du recueil de l'avis du collège employeur au sein du Comité Social Territorial et de sa Formation spécialisée

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit que l'avis du CST et de sa Formation spécialisée est rendu lorsque l'avis des représentants du personnel et d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ont été recueillis.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de ne pas donner au collège employeur voix délibérative au sein du CST et de sa Formation spécialisée. Cela correspond au fonctionnement actuel des instances.

3) Modalités d'organisation technique des élections professionnelles : recours au vote électronique par internet

L'article 4 du décret n°2014-793 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale peut, par délibération prise après avis du comité technique compétent, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel.

La délibération doit indiquer si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

Dans le cas où plusieurs modalités de vote sont offertes aux électeurs, les conditions de vote doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin.

La Ville de Dijon et son CCAS se sont saisi de cette possibilité et ont organisé les élections professionnelles de 2018 selon un système de vote multicanal (vote électronique et vote par correspondance). Le vote électronique a donné entière satisfaction en termes de facilité, de sécurité et de confidentialité de vote. L'organisation logistique a en outre été allégée tant en termes de moyens que de personnels mobilisés le jour du scrutin.

L'adjonction du vote par correspondance a en revanche alourdi la procédure (vérifications, contrôles etc.) et accru considérablement le temps de dépouillement. Par ailleurs, le double système a complexifié la communication auprès des agents.

Au regard de cette expérience et dans le cadre de la mutualisation des instances de dialogue social entre Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S. présentée dans le présent rapport, il est proposé, après consultation des organisations syndicales, de recourir à un système de vote électronique exclusif pour le déroulement des élections professionnelles du 8 décembre 2022 pour l'ensemble des instances consultatives du personnel (CST, CAP A, B et C, et CCP).

Le Conseil d'Administration sera appelé à délibérer ultérieurement sur les modalités pratiques de mise en œuvre du vote électronique par internet.

L'avis du Comité Technique de la Ville et du CCAS ayant été requis sur l'ensemble de ces points,

Ainsi les membres du Conseil d'administration :

1 - décident la création d'un Comité Social Territorial et de sa Formation spécialisée communs à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S.,

2 - décident la création de Commissions Administratives Paritaires (A, B et C) communes à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S.,

3 - décident la création d'une Commission Consultative Paritaire commune à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S.,

4 - décident de placer le Comité Social Territorial et sa Formation spécialisée, les Commissions Administratives Paritaires de catégorie A, B et C et la Commission Consultative Paritaire communs à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S. auprès de Dijon métropole,

5 - fixent le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial et sa Formation spécialisée communs à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S. à 15 titulaires et 15 suppléants,

6 - décident de ne pas instituer le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial et sa Formation spécialisée en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est fixé à 3 pour les représentants titulaires et nombre égal de suppléants,

7 - actent le principe du non recueil, par le Comité Social Territorial et sa Formation spécialisée, de l'avis du collège employeur,

8 – fixent la répartition des sièges entre les représentants des entités de la manière suivante :

- pour le Comité Social Territorial et sa formation spécialisée : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour la Ville de Dijon et son C.C.A.S. et 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour Dijon métropole,
- pour la CAP A, 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour la Ville de Dijon et son C.C.A.S., et 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour Dijon métropole,
- pour la CAP B, 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour la Ville de Dijon et son C.C.A.S., et 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour Dijon métropole,
- pour la CAP C, 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour la Ville de Dijon et son C.C.A.S., et 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour Dijon métropole,
- pour la CCP, 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour la Ville de Dijon et son C.C.A.S., et 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour Dijon métropole,

9 - approuvent la désignation du Président de Dijon métropole comme autorité chargée d'établir les listes d'aptitude communes en CAP,

10 - décident le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive de vote pour le déroulement des élections professionnelles du 8 décembre 2022 pour l'ensemble des instances consultatives du personnel communes de Dijon métropole, de la Ville de Dijon et de son C.C.A.S. (Comité Social Territorial, Commissions Administratives Paritaires de catégorie A, B et C et Commission Consultative Paritaire).

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources internes : 1